



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

durée du travail

Question écrite n° 54391

Texte de la question

M. Jean-Claude Buisine attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social sur le rehaussement du seuil des 24 heures hebdomadaires pour le temps partiel. En France, plus de 4 millions de personnes travaillent à temps partiel (80 % sont des femmes), dont un tiers de manière subie. Sur ces 4 millions d'emplois, la moitié ont une durée inférieure à 24 heures par semaine. Au regard de l'état d'avancement des négociations dans les branches, le Gouvernement a fait le choix d'accorder un délai supplémentaire pour leur permettre de signer un accord et va donc reporter à début juillet 2014 l'interdiction de signer des nouveaux contrats de travail de moins de 24 heures par semaine. Cependant, pour ce qui est des petits commerçants, proposant divers biens et services ou encore des restaurateurs, il existe beaucoup de micro-entreprises, que l'on pourrait aussi qualifier de très très petites entreprises (TTPE) qui peuvent n'avoir que des besoins réduits en main-d'œuvre complémentaire à celle du chef d'entreprise. C'est-à-dire, le besoin peut ne se limiter qu'à deux ou trois heures par jour, parfois même à deux moments différents de la journée ou bien sûr des journées ou demi-journées différentes. Les étudiants peuvent le plus souvent répondre aux demandes des TTPE. Par conséquent, il aimerait savoir si la spécificité des dernières pourra être prise en compte et bénéficier d'aménagement ou d'une dérogation par rapport au seuil des 24 heures hebdomadaires pour le temps partiel.

Texte de la réponse

La loi du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi instaure le principe d'un socle minimal de 24 heures de travail hebdomadaire pour les salariés à temps partiel (sauf pour les salariés âgés de moins de 26 ans poursuivant leurs études ainsi que les salariés inscrits dans un parcours d'insertion). Cette durée minimale est un élément central de lutte contre la précarité et le temps partiel subi. Elle a été voulue par les organisations patronales et syndicales de l'accord national interprofessionnel (ANI) du 11 janvier 2013, que la loi du 14 juin 2013 a transposé. Néanmoins dans de nombreuses branches, une telle durée ne peut être garantie à tous les salariés en toutes circonstances sans risque d'affecter le service rendu à la clientèle ou les charges des entreprises ; par ailleurs, tous les salariés ne sont pas forcément demandeurs d'une telle durée auprès d'un seul employeur. C'est pourquoi deux voies de dérogations ont été prévues : une dérogation collective, et une dérogation individuelle. Ainsi, d'une part, les partenaires sociaux pourront conclure un accord de branche permettant de déroger à cette durée minimale à condition de prévoir la mise en place d'horaires réguliers ou de permettre au salarié de cumuler plusieurs activités, d'autre part, il sera possible pour tout salarié qui en fera la demande de bénéficier d'une durée inférieure à 24 heures. Qu'elle soit de nature collective ou individuelle, cette dérogation devra s'accompagner de la mise en oeuvre d'une répartition des horaires de travail sur des journées ou demi-journées régulières ou complètes. Il est crucial pour les branches concernées de poursuivre, là où un accord n'a pas encore été trouvé, les négociations pour y parvenir. Le Gouvernement n'envisage pas, de dérogation « sectorielle » à la règle des 24 heures qui serait contraire à l'équilibre de l'ANI et de la loi. En revanche, il a proposé dans le cadre du projet de loi relatif à la simplification de la vie des entreprises une disposition habilitant le Gouvernement à organiser la procédure de « dédit » du salarié lorsque celui-ci, bénéficiant d'une dérogation individuelle lui permettant de travailler moins de 24 heures, souhaite basculer dans

le régime à 24 heures. Le Gouvernement souhaite sécuriser les employeurs et les salariés en prévoyant que, dans ce cas, le salarié bénéficie d'une priorité (sans automacité) d'accès à un emploi de 24 heures. Concernant les étudiants de moins de 26 ans, il est rappelé que les dispositions de la loi du 14 juin 2013 permettent déjà que leur soit appliquée une durée inférieure à 24 heures.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Buisine](#)

Circonscription : Somme (3^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 54391

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : Travail, emploi et dialogue social

Ministère attributaire : Travail, emploi et dialogue social

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [22 avril 2014](#), page 3427

Réponse publiée au JO le : [2 septembre 2014](#), page 7467